par le présent règlement seront nuls et de nul effet dans le cas ou ladite Compagnie ne compléterait pas et n'exploiterait pas ses lignes projetées d'ici à 5 ans, conformément aux termes de sa charte.

Section 41.—Le présent règlement sera nul et de nul effet ipso facto et ne confèrera absolument aucun droit à la Compagnie, à moins que, nonobstant tous les droits qu'elle peut avoir en vertu des diverses chartes qui la constituent en corporation, elle ne consente à se soumettre à toutes les obligations, termes et conditions qui lui sont imposés par le présent règlement, dans un acte notarié qu'elle devra signer dans les deux mois qui suivront l'adoption de ce règlement et à moins qu'elle ne s'engage à n'exercer, pendant la durée du contrat basé sur le présent règlement, au préjudice des droits de la Cité en vertu du dit règlement, aucuns des droits qu'elle a en vertu de sa charte et qui sont incompatiores avec les dispositions du présent règlement.

REGLEMENT No 377

Règlement pourvoyant à la nomination d'ingénieurs en rapport avec la construction de conduits souterrains pour le placement des fils de télégraphe, de téléphone, d'éclairage électrique et autres fils et câbles et lignes de transmission.

A une assemblée spéciale ajournée du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, ce dix-huitième jour de juin, mil neuf cent huit, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: l'échevin N. Lapointe, maire suppléant, au fauteuil; les échevins L.-A. Lapointe, Larivière, Proulx, Clearihue, M. Martin, Robillard, L'Espérance, Turner, Bumbray, Lavallée, Leclaire, Giroux, Mercier, O'Connell, Couture, Laviolette, Robinson, J.-B.-A. Martin, Nault, Séguin, Duquette, Lévesque, Major, David, Roy, Mount, Carter, Lamoureux, Prud'homme, McKenna.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Sect. 1.—Le Conseil nommera trois ingénieurs compétents qui seront chargés de faire des études préparatoires, de concert avec les compagnies intéressées, pour la construction de conduits souterrains et pour l'installation dans ces conduits de tous les fils télégraphiques,, téléphoniques, d'éclairage électrique et des autres fils et câbles et lignes de transmission.

Sect. 2.—Lesdits ingénieurs devront s'aboucher avec toutes les compagnies, personnes, corporations ou syndicats, propriétaires ou faisant usage de ...s de télégraphe, de téléphone, d'éclairage électrique et autres fils et câbles et lignes de transmission, sur les dimensions que devront avoir ces conduits, sur l'espace qui sera alloué à chaque compagnie, sur l'isolement et l'installation desdits fils ou câbles dans les conduits et sur le meilleur mode à adopter pour assurer à chaque compagnie les facilités requises pour le placement et l'usage de sesdits fils ou câbles, et feront rapport au Conseil du résultat de leurs démarches et études.

Sect. 3.—Lesdits ingénieurs devront en outre prendre en considération le fait que des "trous-d'hommes" distincts devront être construits pour chaque compagnie utilisant lesdits conduits afin de laisser à chacune la libre exploitation de son système. Sec. 40.—All the privileges conferred to the Montreal & Southern Counties Railway Coy., by the present by-law, shall be null and void, in the event of said Company not completing and operating their proposed lines within five years, in accordance with the terms of their Charter.

Sec. 41.—This By-law shall be null and void ipso facto and shall confer absolutely no privilege whatsoever upon the Company unless, notwithstanding any rights they may have under the several charters incorporating them, they agree to comply with all the obligations, terms and colditions imposed upon them by this By-law, in a notarial deed, to be signed by them within two months after the passing of this By-law, and agree that during the continuance of the contract based on this By-law no rights which they may have under their charter and which are inconsistent with the provisions of this By-law shall be exercised in derogation to the rights of the City under this By-law.

BY-LAW No. 377.

By-Law to provide for the appointment of engineers in connection with the construction of underground conduits for the placing therein of all telegraph, telephone, electric light and other wires and cables and transmission lines.

At an adjourned special meeting of the City Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this eighteenth day of June, one thousand nine hundred and eight, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting majority of the members of the wnole Council are present, viz: Alderman N. Lapointe, acting mayor, in the chair, Aldermen L. A. Lapointe, Larivière, Proulx, Clearine, M. Martin, Robillard, L'Espérance, Turner, Bumbray, Lavallée, Leclaire, Giroux, Mercier, O'Connell, Couture, Laviolette, Robinson, J. B. A. Martin, Nault, Séguin, puquette, Lévesque, Major, David, Roy, Mount, Carter, Lamoureux, Prud'homme, McKenna.

It was ordained and enacted by the said Council as fol-

Sect. 1.—The Council shall appoint three competent elligineers to make preliminary studies in conjunction with the Companies interested or their representatives in conduits on with the construction of under-ground conduits and with the placing in such conduits of all telegraph, telephone, electric light and other wires and cables and transmission lines.

Sect. 2.—The said engineers shall come to an agreement with all companies, persons, corporations or syndicates, owners of or using any telegraph, telephone, tric light and other wires and cables and transmission in the sas to the dimensions which such conduits should have as to the area to be allowed to each company, as to such isolation and installation of said wires or cables in such conduits and as to the best method to be adopted to secure for each company the facilities required for the place of the council on the result of their negotiations and studies.

Sect. 3.—The said engineers shall, moreover, take into consideration the fact that separate man-holes must be provided for each company using the said conduits so as to allow each one to freely operate its own system.